

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2023
(OR. en)

16142/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0228(COD)

AGRI 761
AGRILEG 319
SEMENCES 111
PHYTOSAN 121
FORETS 195
CODEC 2320
IA 341

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1ère partie) / Conseil
N° doc. Cion:	11503/23
Objet:	Proposition de règlement du Parlement et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil (règlement relatif aux matériels forestiers de reproduction) - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le 5 juillet 2023, la Commission a adopté deux propositions législatives étroitement liées visant à réviser et à actualiser les règles relatives à la production et à la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux (MRV) et des matériels forestiers de reproduction (MFR) dans l'UE. Elles ont été présentées au Conseil le 6 juillet 2023 dans le cadre du train de mesures de la Commission sur l'alimentation et la biodiversité, un ensemble de propositions législatives couvrant également la santé des sols, les nouvelles techniques génomiques et la révision partielle de la directive-cadre relative aux déchets.

2. La proposition de règlement concernant les MFR¹ remplace la directive 1999/105/CE du Conseil. Elle tient compte des développements intervenus récemment dans le domaine de la sylviculture, notamment de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030 et des nouvelles normes du régime de l'OCDE pour les forêts, les semences et les plantes. Elle a pour objectifs:

- de clarifier et moderniser les règles actuelles,
- de garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs,
- de soutenir l'innovation et la compétitivité de l'industrie européenne,
- de contribuer à relever les défis liés à la durabilité, à la biodiversité et au climat,
- de s'adapter aux nouvelles évolutions scientifiques et techniques,
- de garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques forestières,
- d'améliorer la cohérence avec la législation concernant les contrôles officiels et la législation phytosanitaire.

Le nouveau règlement couvre les graines, les parties de plantes et plantes utilisées pour le boisement, le reboisement et d'autres types de plantation d'arbres.

3. Au Parlement européen, la commission de l'agriculture et du développement rural est compétente au fond et M. Herbert Dorfmann (PPE, Italie) a été nommé rapporteur. Son projet de rapport a été publié le 10 novembre 2023. La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire rendra un avis.

¹ Doc. 11503/23 + ADD 1.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

1. La Commission a présenté la proposition et son analyse d'impact² lors d'une vidéoconférence informelle des membres du groupe "Ressources génétiques et innovation en agriculture" (ci-après dénommé "le groupe") le 6 juillet 2023. Par la suite, la proposition a été présentée au Conseil "Agriculture et pêche" (AGRIPECHE) le 25 juillet 2023.
2. L'examen des articles de la proposition et les discussions approfondies sur ceux-ci se sont poursuivis entre septembre et décembre 2023. Au cours de la présidence espagnole, quatre réunions du groupe ont été consacrées à l'examen des articles 1 à 17, 30 et 31 ainsi que des annexes II à VII de la proposition.
3. **PRINCIPALES QUESTIONS ET PROGRÈS RÉALISÉS**

Un grand nombre d'observations techniques ont été formulées par les délégations, tant oralement que par écrit. Un grand nombre d'observations techniques ont été formulées par les délégations, tant oralement que par écrit, sur l'ensemble du texte de la proposition. Comme indiqué ci-dessus, la présidence espagnole a travaillé à l'élaboration d'un texte révisé pour les articles 1 à 17, 30 et 31 ainsi que pour les annexes II à VII et a tenté de tenir compte de la plupart de ces observations visant à développer et de clarifier le contenu de ces articles.

a) Observations générales

Les délégations ont présenté des observations générales sur l'ensemble de la proposition. Elles soutiennent dans une large mesure les principaux objectifs de la proposition, comme rappelés ci-dessus, et se félicitent du fait que les MFR fassent l'objet d'un acte législatif indépendant.

Elles apprécient également le fait que les six types de matériel de base (source des graines, peuplement, verger à graines, parents d'une famille, clone ou mélange clonal) et les quatre catégories de MFR (identifiés, sélectionnés, qualifiés, testés) ont été retenus.

² Doc. 11694/23.

Un grand nombre de délégations ont fait remarquer qu'il importait que les États membres conservent une certaine marge de manœuvre pour adopter des décisions nationales, notamment en ce qui concerne la liste des espèces à inclure dans le champ d'application du règlement, la qualité des MFR mis sur le marché et l'organisation des opérations de contrôle.

En outre, les observations générales permettent d'identifier plusieurs domaines dans lesquels les dispositions proposées nécessitent une analyse plus approfondie, en particulier:

– **Instrument juridique/Habilitation de la Commission**

Certaines délégations estiment que modifier l'instrument juridique et le faire passer d'une directive à un règlement ne semble pas suffisamment justifié. Ces délégations souhaitent maintenir le système actuel, qui prévoit des normes minimales uniformes à l'échelle européenne et offre aux États membres une souplesse suffisante pour tenir compte des différentes conditions locales.

Certaines délégations sont d'avis que le grand nombre d'actes délégués et d'actes d'exécution rend difficile l'évaluation complète de la nouvelle législation et pourrait aller à l'encontre du principe de subsidiarité. Il conviendra de trouver un équilibre entre une plus grande harmonisation et la prise en compte des exigences nationales.

– **Application**

Le règlement proposé s'appliquerait trois ans après son entrée en vigueur. Toutefois, ce délai semble trop court pour certaines délégations, étant donné que le règlement contient un grand nombre d'actes d'exécution et que les États membres devront adopter de nombreuses règles nationales. Elles estiment également que le contenu du règlement ne peut être évalué qu'à titre provisoire.

– **Charge administrative**

Certaines délégations sont d'avis que la proposition contient des aspects procéduraux trop complexes ainsi qu'un nombre excessif d'exigences en matière d'informations supplémentaires et d'autorisations que les autorités compétentes devront accorder. La mise en œuvre exigerait d'importantes ressources financières et humaines supplémentaires.

b) Observations sur les articles examinés

Les délégations ont notamment formulé les observations suivantes:

– **Harmonisation**

Les avantages et les inconvénients de l'insertion de la législation relative aux MFR dans le champ d'application du règlement (UE) 2017/625 sur les contrôles officiels et du règlement (UE) 2016/2031 sur la santé des végétaux doivent être davantage justifiés, étant donné que certaines délégations craignent que cela n'ait des conséquences indésirables en créant de nouvelles charges administratives, en particulier pour les petites entreprises.

La plupart des délégations se félicitent de l'harmonisation de la législation relative aux matériels forestiers de reproduction avec le régime de l'OCDE pour les forêts, les semences et les plantes.

– **Plans d'urgence nationaux**

La proposition prévoit que les États membres élaborent des plans d'urgence afin de garantir un approvisionnement suffisant en MFR pour reboiser les zones touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes, des incendies de forêt, des infestations par des organismes nuisibles ou d'autres catastrophes. La plupart des délégations estiment que ces plans devraient être volontaires et demandent un soutien financier pour pouvoir les élaborer et les mettre en œuvre.

– **Définitions**

Les délégations soulignent que de nombreuses définitions sont trop vagues et doivent être reformulées. Elles estiment que d'autres définitions, telles que la définition d'"opérateur professionnel", doivent être alignées sur la définition des mêmes termes figurant dans le règlement sur la santé des végétaux. D'autres définitions devraient être alignées sur celles de l'OCDE. Les définitions seront revues une deuxième fois à la lumière de l'examen complet des articles auxquels elles se rapportent.

– **Ressources génétiques forestières**

Plusieurs délégations craignent que les nouveaux articles réglementant la production de ressources génétiques forestières à partir d'unités de notification ne créent un système ouvert d'enregistrement des matériels de base. La qualité serait alors définie unilatéralement par les opérateurs professionnels et sans validité scientifique.

– **Opérateurs professionnels autorisés et étiquettes officielles**

Les délégations souhaitent clarifier ces dispositions, en particulier les dispositions relatives aux audits afin de garantir que les opérateurs professionnels remplissent les conditions requises pour être autorisés à émettre les étiquettes officielles. Les délégations souhaitent également que les opérateurs professionnels continuent d'émettre le document du fournisseur qui, à l'heure actuelle, peut remplacer l'étiquette du fournisseur et qui est contient de nombreuses informations

– **Fins non forestières**

Certaines délégations préféreraient maintenir les dispositions actuelles autorisant les États membres à produire des matériels forestiers de reproduction à des fins non forestières, à condition qu'ils soient correctement étiquetés et contrôlés.

– **Mélanges clonaux**

Les critères établis à l'annexe IV pour les mélanges clonaux rendent difficile la commercialisation de mélanges clonaux à des fins de biodiversité. Certaines délégations souhaitent inclure la possibilité de produire ces matériels à partir de matériels identifiés par multiplication végétative.

– **Hybrides naturels**

Certaines délégations sont favorables à ce que les hybrides naturels ou les espèces réglementées soient réglementés comme des hybrides artificiels.

– **Récolte et collecte des MFR**

Certaines délégations demandent l'inclusion de normes minimales pour la récolte et la collecte des MFR.

– **Informations incertaines sur les conditions climatiques et écologiques actuelles et prévues.**

Plusieurs délégations ont souligné qu'il est absolument nécessaire de disposer des informations qui favorisent une meilleure adaptation des MFR aux conditions de terrain ainsi qu'une meilleure performance de ces matériels mais que, à l'heure actuelle, il est seulement possible de formuler des recommandations qui devraient être mises à disposition par les autorités compétentes.

4. La présidence prévoit de poursuivre ces discussions dans les semaines à venir et travaillera à un texte de la présidence. La présidence organisera une nouvelle vidéoconférence informelle des membres du groupe les 19 et 20 décembre 2023 en vue de présenter ses suggestions de reformulation³ des articles qui ont été examinés jusqu'à présent, visant à développer et à clarifier leur contenu.

³ Doc. 16295/23 (sera diffusé prochainement).

5. Sur la base des progrès réalisés sous la présidence espagnole, la future présidence belge prévoit de poursuivre les travaux sur ce dossier au niveau technique;
 6. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à prendre note des progrès accomplis dans le cadre de l'examen de la proposition et à procéder à un échange de vues.
-